

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**CONSEIL D'ETAT**  
**« Section du contentieux »**  
**Chambre du Conseil en référé-suspension**  
**ROR 013**

**En cause : La société RECAPNEUS, SPRL, Demanderesse en référé - suspension.**

**Contre : La REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, RDC en sigle, prise en la personne du ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des Sceaux, défenderesse en référé-suspension.**

**ORDONNANCE**

Par requête déposée le 12 avril 2019 au greffe du Conseil d'Etat, section du Contentieux, la société dénommée RECAPNEUX, sprl, en liquidation, représentée par le liquidateur judiciaire KUKU KIESE NZALABAR Eric, sur base du jugement RCE 1413 rendu le 15 septembre 2017 par le tribunal de commerce de Kinshasa/ Matete, et agissant par l'avocat à la cour d'appel MBIKAYI MUAMBA Elle, sollicite du juge des référés, une ordonnance tendant à suspendre principalement la lettre n° 0125/3199/008/D.044/IG/KIAB/CR/JM/ 2017 du 02 mars 2017 de l'Inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires et subsidiairement celle n° 0434/0145/008/D.042/MIFKI/sec/JKK/ 2019 du 1er avril 2019.

A l'appui de sa requête, la demanderesse allègue qu'elle est victime de l'acte précité qu'elle qualifie d'inique émanant de cet Inspecteur qui, sans aucun soubassement légal, tient à réinstaller Messieurs OBED KIMPWELA, mineur d'âge, représenté par son père KIMPWELA Etienne et Audrey LELO dans sa concession, alors que ces derniers n'ont pas eu gain de cause devant le prétoire.

A l'audience en chambre du conseil en référé- suspension du vendredi 26 avril 2019, la demanderesse, par la voix du collectif d'avocats, mieux identifiés au dossier, comparissant volontairement, a déclaré réitérer sa demande, la République Démocratique du Congo, défenderesse en référé- suspension, n'ayant pas comparu, bien que régulièrement signifiée de la requête et notifiée de la date d'audience.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les mérites de la requête, le juge des référés note que la demande en référé-suspension telle que déposée au dossier est irrecevable.

En effet, pour qu'une action en justice soit admise, il faut qu'elle soit intentée par son titulaire ou par un mandataire justifiant d'un pouvoir spécial pour la représenter en justice.

Dans le cas sous examen, l'avocat MBIKAYI MUAMBA Elie, signataire de la requête, ne justifie pas, à suffisance de droit, la qualité dont il se prévaut pour ester en justice au nom de la demanderesse, car la procuration spéciale du 09 avril 2019 signée par le liquidateur judiciaire, représentant la demanderesse, produite au dossier, concerne plutôt le recours en annulation de la décision attaquée enrôlé sous RA 108 devant être examiné au fond par le juge du contrôle de la légalité et non la présente instance en référé- suspension.

C'est donc à bon droit que le juge des référés, saisi de la demande en référé- suspension, dira irrecevable celle- ci.

Ainsi, le juge des référés ;

Vu les motifs de fait et de droit sus développés ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 154 et 155 in fine ;

Vu la loi organique n° 16/ 027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 273, 278 alinéa 2, 283 et 293.

Vu l'ordonnance n°19/002 du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 100, 101, 102 et 103.

Vu la décision n°19/002 du 19 janvier 2019 du premier président du Conseil d'Etat portant désignation du président de la section du Contentieux ;

## **ORDONNE**

**Article 1 : Le juge des référés en demande de référé-suspension dit irrecevable la demande, pour défaut de qualité dans le chef de l'avocat MBIKAYI MUAMBA Elie, signataire de la requête.**

**Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée aux parties et sera publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des décisions et des publications des juridictions de l'ordre administratif.**

**Article 3 : la présente ordonnance sort ses effets à dater de sa notification aux parties.**

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en référé- suspension de la section du Contentieux du Conseil d'État à laquelle a siégé le magistrat TSIMBA KHONDE Joseph, président de la section du Contentieux et juge des référés, avec l'assistance de KIZABI MPELEMBE, greffier du siège.

